



Bruxelles, le 16 juin 2022
(OR. en)

10353/22

Dossier interinstitutionnel:
2021/0411(COD)

IXIM 169
ENFOPOL 357
JAI 911
CODEC 941
COMIX 320

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	9502/22
N° doc. Cion:	14205/21
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres, abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil – Orientation générale

Lors de sa 3878^e session, tenue les 9 et 10 juin 2022, le Conseil est parvenu à une orientation générale sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres, abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres, abrogeant
la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 87, paragraphe 2, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Les menaces transnationales impliquant des activités criminelles nécessitent une réponse coordonnée, ciblée et adaptée. Si les autorités nationales opérant sur le terrain sont en première ligne dans la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme, une action au niveau de l'Union est essentielle pour assurer une coopération efficace et efficiente, y compris en ce qui concerne l'échange d'informations. Par ailleurs, la criminalité organisée et le terrorisme, en particulier, sont emblématiques du lien existant entre sécurité intérieure et sécurité extérieure. Ces menaces s'étendent au-delà des frontières et se manifestent sous la forme d'organisations criminelles et de groupes terroristes qui se livrent à un large éventail d'activités criminelles.

- (2) Dans un espace sans contrôles aux frontières intérieures, les agents de police d'un État membre devraient pouvoir, dans le cadre du droit de l'Union et du droit national applicables, bénéficier d'un accès équivalent aux informations dont disposent leurs homologues d'un autre État membre. À cet égard, les services répressifs devraient coopérer efficacement et, par défaut, dans toute l'Union. Aussi la coopération policière en matière d'échange d'informations pertinentes à des fins répressives est-elle une composante essentielle des mesures qui sous-tendent la sécurité publique dans un espace interdépendant sans contrôles aux frontières intérieures. L'échange d'informations sur la criminalité et les activités criminelles, y compris le terrorisme, sert l'objectif général de protection de la sécurité des personnes physiques.
- (3) L'échange d'informations entre les États membres aux fins de la prévention ou de la détection des infractions pénales est régi par la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985¹, adoptée le 19 juin 1990, notamment à ses articles 39 et 46. La décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil² a remplacé en partie ces dispositions et a introduit de nouvelles règles relatives à l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres.
- 4) Il ressort des évaluations, y compris de celles réalisées en application du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil³, que la décision-cadre 2006/960/JAI n'est pas suffisamment claire et ne garantit pas un échange adéquat et rapide des informations pertinentes entre les États membres. Les évaluations ont également montré que cette décision-cadre était en fait peu utilisée, en partie en raison du manque de clarté constaté en pratique entre le champ d'application de la convention d'application de l'accord de Schengen et celui de la décision-cadre.

¹ Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO L 239 du 22.9.2000, p. 19).

² Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne (JO L 386 du 29.12.2006, p. 89).

³ Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).

- (5) En conséquence, il conviendrait d'actualiser et de remplacer le cadre juridique existant, constitué des dispositions pertinentes de la convention d'application de l'accord de Schengen et de la décision-cadre 2006/960/JAI, de façon à faciliter et à garantir, par l'établissement de règles claires et harmonisées, l'échange adéquat et rapide d'informations entre les services répressifs compétents de différents États membres.
- (6) En particulier, il convient de remédier aux divergences entre les dispositions pertinentes de la convention d'application de l'accord de Schengen et de la décision-cadre 2006/960/JAI en intégrant les échanges d'informations aux fins de la prévention ou de la détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière, afin de remplacer entièrement, dans la mesure où ces échanges sont concernés, les articles 39 et 46 de ladite convention et, partant, de garantir la sécurité juridique nécessaire. Il conviendrait, en outre, de simplifier et de clarifier les règles applicables, de façon à faciliter leur application effective dans la pratique.

- (7) Il est nécessaire de définir des règles régissant les aspects transversaux de cet échange d'informations entre les États membre, ***y compris les informations obtenues dans le cadre d'opérations de renseignement en matière pénale. Cela devrait inclure l'échange d'informations par l'intermédiaire de centres de coopération policière et douanière mis en place entre deux ou plusieurs États membres sur la base de conventions bilatérales ou multilatérales aux fins de la prévention ou de la détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière. En revanche, cela ne devrait pas inclure l'échange bilatéral d'informations avec des États tiers.*** Les règles de la présente directive ne devraient pas porter atteinte à l'application des règles du droit de l'Union relatives à des systèmes ou cadres spécifiques pour de tels échanges, prévues notamment par les règlements (UE) 2018/1860⁴, (UE) 2018/1861⁵, (UE) 2018/1862⁶ et (UE) 2016/794⁷ du Parlement européen et du Conseil, par les directives (UE) 2016/681⁸ et (UE) 2019/1153⁹ du Parlement européen et du Conseil, ainsi que par les décisions 2008/615/JAI¹⁰ et 2008/616/JAI¹¹ du Conseil.

⁴ Règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 312 du 7.12.2018, p. 1).

⁵ Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 (JO L 312 du 7.12.2018, p. 14).

⁶ Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).

⁷ Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

⁸ Directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (JO L 119 du 4.5.2016, p. 132).

⁹ Directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil (JO L 186 du 11.7.2019, p. 122).

¹⁰ Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (JO L 210 du 6.8.2008, p. 1).

¹¹ Décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (JO L 210 du 6.8.2008, p. 12). Une proposition de règlement relatif à l'échange automatisé de données dans le cadre de la coopération policière ("Prüm II") vise à abroger certaines parties de ces décisions du Conseil.

La présente directive est sans préjudice des dispositions de la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières (Naples II).

(7 bis) Étant donné que la présente directive ne devrait pas s'appliquer au traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre d'une activité ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union, il convient que les activités relatives à la sécurité nationale ne soient pas considérées comme des activités relevant du champ d'application de la présente directive.

(8) La présente directive ne régit pas la communication et l'utilisation d'informations comme preuves dans une procédure judiciaire. En particulier, elle ne devrait pas être comprise comme établissant un droit d'utiliser comme preuves les informations communiquées au titre de la présente directive et, par conséquent, elle laisse telle quelle toute exigence prévue par le droit applicable relative à l'obtention du consentement de l'État membre qui communique les informations aux fins de cette utilisation. La présente directive laisse inchangés les actes du droit de l'Union sur les éléments de preuve, tels que le règlement (UE) .../...¹² [*relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale*] et la directive (UE) .../...¹³ [*établissant des règles harmonisées concernant la désignation de représentants légaux aux fins de la collecte de preuves en matière pénale*]. ***Par conséquent, les États membres peuvent donner leur accord pour l'utilisation des informations comme preuves dans une procédure judiciaire au moment de la communication des informations ou ultérieurement, y compris lorsque le droit national l'exige, en recourant aux instruments en matière de coopération judiciaire qui sont en vigueur entre les États membres.***

¹² Proposition de règlement, COM(2018) 225 final - 2018/0108 (COD).

¹³ Proposition de directive, COM(2018) 226 final - 2018/0107 (COD).

- (9) Tous les échanges d'informations au titre de la présente directive devraient être soumis à **quatre** [...] principes généraux, à savoir le principe de disponibilité, le principe d'accès équivalent, [...] le principe de confidentialité **et le principe de propriété des données**. Bien que ces principes soient sans préjudice des dispositions plus particulières de la présente directive, ils devraient guider son interprétation et son application, s'il y a lieu. Par exemple, le principe de disponibilité devrait être compris comme indiquant que les informations pertinentes dont disposent le point de contact unique ou les services répressifs d'un État membre devraient également être accessibles, dans toute la mesure du possible, à ceux des autres États membres. Ce principe ne devrait toutefois pas porter atteinte à l'application, lorsqu'elle est justifiée, de dispositions spéciales de la présente directive restreignant la disponibilité d'informations, telles que celles relatives aux motifs de refus de demandes d'informations et à l'autorisation judiciaire, **ni à l'obligation, pour pouvoir partager des informations, d'obtenir l'accord de l'État qui les a initialement communiquées**. En outre, selon le principe d'accès équivalent, l'accès du point de contact unique et des services répressifs d'un autre ou d'autres États membres aux informations pertinentes devrait être essentiellement le même, et, partant, ni plus ni moins strict, que l'accès de ceux d'un seul et même État membre, sous réserve des dispositions plus particulières de la directive.
- (9 bis) La notion d'informations disponibles sur laquelle se fonde la directive comprend à la fois les informations directement accessibles aux services répressifs et celles qui leur sont indirectement accessibles. Les informations directement accessibles comprennent toutes les informations qui figurent dans une base de données à laquelle le point de contact unique ou les services répressifs de l'État membre requis peuvent avoir directement accès, qu'elles aient ou non été obtenues antérieurement au moyen de mesures coercitives. Les informations indirectement accessibles exigent en revanche, pour pouvoir être obtenues, une intervention du point de contact unique ou des services répressifs de l'État membre requis. Cette intervention ne devrait pas comporter de mesures coercitives. Chaque État membre devrait fournir sa liste d'informations directement accessibles et sa liste d'informations indirectement accessibles au secrétariat général du Conseil, afin que celles-ci figurent dans les "fiches d'information nationales" annexées au document du Conseil intitulé "Manuel sur l'échange d'informations en matière répressive".**

- (10) Afin de réaliser l'objectif visant à faciliter et à garantir l'échange adéquat et rapide d'informations entre États membres, il convient de prévoir la possibilité d'obtenir ces informations en adressant une demande d'informations au point de contact unique de l'autre État membre concerné, conformément à certaines exigences claires, simplifiées et harmonisées. En ce qui concerne la teneur de ces demandes d'informations, il convient notamment de préciser, de manière exhaustive et suffisamment détaillée et sans préjudice de la nécessité d'une appréciation au cas par cas, quand ces demandes doivent être considérées comme urgentes et quelles explications elles doivent contenir au minimum.
- (11) S'il est vrai que le point de contact unique de chaque État membre devrait, en tout état de cause, avoir la possibilité de soumettre des demandes d'informations au point de contact unique d'un autre État membre, pour plus de souplesse, les États membres devraient être autorisés à décider que *certaines de leurs services répressifs participant à la coopération européenne* peuvent également soumettre de telles demandes *aux points de contact uniques d'autres États membres. La liste de ces services répressifs désignés devrait être mise à jour et fournie par chaque État membre à la Commission et au secrétariat général du Conseil, afin de figurer dans les "fiches d'information nationales" annexées au document du Conseil intitulé "Manuel sur l'échange d'informations en matière répressive"*. Afin que les points de contact uniques puissent exercer leurs fonctions de coordination au titre de la présente directive, il est toutefois nécessaire que, si un État membre prend une telle décision, son point de contact unique soit informé de toutes ces demandes sortantes, ainsi que de toute communication y afférente, en étant toujours mis en copie.

- (12) Des délais sont nécessaires pour garantir un traitement rapide des demandes d'informations soumises à un point de contact unique. Ces délais devraient être clairs et proportionnés et tenir compte du point de savoir si la demande d'informations est urgente et si ***les informations sont directement ou indirectement accessibles aux services répressifs*** [...]. Afin de garantir le respect des délais applicables tout en permettant une certaine souplesse dans les cas objectivement justifiés, il est nécessaire d'autoriser, à titre exceptionnel, des dérogations uniquement si, et dans la mesure où, l'autorité judiciaire compétente de l'État membre requis a besoin de temps supplémentaire pour se prononcer sur l'octroi de l'autorisation judiciaire nécessaire. Cela pourrait être nécessaire, par exemple, en raison de la large portée ou de la complexité des questions soulevées par la demande d'informations. ***Afin de limiter le risque de perdre la possibilité de prendre des mesures essentielles dans des cas spécifiques, il convient de fournir les informations à l'État membre requérant dès que celles-ci sont détenues par le point de contact unique, même si ces informations ne constituent qu'une partie de l'ensemble des informations disponibles concernées par la demande. Le reste des informations devrait être fourni ultérieurement.***
- (13) Dans des cas exceptionnels, il peut être objectivement justifié pour un État membre de refuser de donner suite à une demande d'informations soumise à un point de contact unique. Afin de garantir le bon fonctionnement du système créé par la présente directive, il convient de définir ces cas de manière exhaustive et de les interpréter de manière restrictive. Lorsque seules certaines parties des informations faisant l'objet d'une telle demande se rapportent aux motifs du refus de la demande, les autres informations doivent être communiquées dans les délais fixés par la présente directive. Il convient de prévoir la possibilité de demander des éclaircissements, ce qui devrait entraîner une suspension des délais applicables. Cette possibilité ne devrait toutefois exister que lorsque les éclaircissements sont objectivement nécessaires et proportionnés, en ce que la demande d'informations devrait, autrement, être refusée pour l'un des motifs énumérés dans la présente directive. Dans l'intérêt d'une coopération efficace, il devrait rester possible de demander les éclaircissements nécessaires également dans d'autres situations, sans que cela n'entraîne toutefois la suspension des délais.

- (14) Afin de permettre la souplesse nécessaire eu égard aux besoins opérationnels susceptibles de varier dans la pratique, il convient de prévoir deux autres moyens d'échange d'informations, en plus des demandes d'informations soumises aux points de contact uniques. Le premier est la communication spontanée d'informations, c'est-à-dire de la propre initiative des points de contact uniques ou des services répressifs sans demande préalable. Le second est la communication d'informations à la suite de demandes d'informations soumises soit par des points de contact uniques, soit par des services répressifs, non pas au point de contact unique d'un autre État membre, mais directement aux services répressifs de ce dernier. Pour ces deux moyens, il convient de ne fixer qu'un nombre limité d'exigences minimales, notamment en ce qui concerne l'information des points de contact uniques et, pour ce qui est de la communication spontanée d'informations, les situations dans lesquelles les informations doivent être communiquées et la langue qu'il convient d'utiliser.
- (15) L'exigence d'une autorisation judiciaire préalable pour la communication d'informations peut constituer une garantie importante. Les systèmes juridiques des États membres diffèrent à cet égard et la présente directive ne devrait pas être comprise comme portant atteinte à ces exigences établies en droit national, mais uniquement comme les soumettant à la condition que les échanges nationaux et les échanges entre États membres soient traités de manière équivalente, tant sur le fond que sur le plan procédural. En outre, afin de limiter au maximum les retards et complications éventuels liés à l'application d'une telle exigence, le point de contact unique ou les services répressifs, selon le cas, de l'État membre de l'autorité judiciaire compétente devraient prendre toutes les mesures pratiques et juridiques nécessaires, s'il y a lieu en coopération avec le point de contact unique ou le service répressif d'un autre État membre qui a demandé les informations, en vue d'obtenir l'autorisation judiciaire dès que possible. ***Bien que la base juridique de la directive soit limitée à la coopération en matière répressive au titre de l'article 87, paragraphe 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, cela n'empêche pas les autorités judiciaires d'être concernées par certaines dispositions de la présente directive.***

- (16) Il est particulièrement important que la protection des données à caractère personnel, conformément au droit de l'Union, soit garantie dans le cadre de tous les échanges d'informations effectués au titre de la présente directive. À cette fin, les règles de la présente directive devraient être mises en conformité avec la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil¹⁴. En particulier, il convient de préciser que les éventuelles données à caractère personnel échangées par les points de contact uniques et les services répressifs doivent rester limitées aux catégories de données énumérées à l'annexe II, section B, point 2, du règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil¹⁵. En outre, il convient, dans la mesure du possible, d'opérer une distinction entre ces données à caractère personnel en fonction de leur degré d'exactitude et de fiabilité, en distinguant les faits des appréciations personnelles, afin de garantir à la fois la protection des personnes et la qualité et la fiabilité des informations échangées. S'il apparaît que les données à caractère personnel sont incorrectes, elles devraient être rectifiées ou effacées sans délai. Cette rectification ou cet effacement, ainsi que tout autre traitement de données à caractère personnel en rapport avec les activités relevant de la présente directive, devraient être effectués conformément aux règles applicables du droit de l'Union, en particulier la directive (UE) 2016/680 et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil¹⁶, que la présente directive ne modifie pas.

¹⁴ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

¹⁵ Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

¹⁶ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

- (17) Afin de permettre une communication adéquate et rapide des informations par les points de contact uniques, soit sur demande, soit de leur propre initiative, il importe que les fonctionnaires compétents des États membres concernés se comprennent. Les barrières linguistiques entravent souvent l'échange transfrontière d'informations. C'est la raison pour laquelle il convient d'établir des règles relatives à l'utilisation des langues dans lesquelles doivent être rédigées les demandes d'informations soumises aux points de contact uniques, les informations devant être communiquées par les points de contact uniques ainsi que toute autre communication y afférente, concernant les refus et les éclaircissements, par exemple. Ces règles devraient assurer un équilibre entre, d'une part, le respect de la diversité linguistique au sein de l'Union et la limitation des coûts de traduction et, d'autre part, les besoins opérationnels liés à des échanges d'informations adéquats et rapides par-delà les frontières. Les États membres devraient, dès lors, établir une liste contenant non seulement une ou plusieurs langues [...] de leur choix, mais également une langue qui soit largement comprise et utilisée dans la pratique, à savoir l'anglais. ***Cette liste de langues devrait être mise à jour et fournie par chaque État membre à la Commission et au secrétariat général du Conseil, afin de figurer dans les "fiches d'information nationales" annexées au document du Conseil intitulé "Manuel sur l'échange d'informations en matière répressive".***

- (18) La poursuite du développement de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) en tant que pôle d'information de l'Union sur la criminalité constitue une priorité. C'est pourquoi, lorsque des informations ou d'éventuelles communications y afférentes sont échangées, que ce soit à la suite d'une demande d'informations soumise à un point de contact unique ou à un service répressif ou de la propre initiative de l'un ou de l'autre, il conviendrait d'envoyer une copie à Europol, mais uniquement dans la mesure où ces informations ou communications concernent des infractions relevant des objectifs d'Europol. ***Cette disposition va au-delà du règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil et renforce les dispositions de son article 7, paragraphe 6, point a), qui laisse à l'État membre la liberté de décider s'il convient d'envoyer des informations à l'Agence.*** Dans la pratique, cela peut se faire en cochant par défaut la case "application SIENA" correspondante. ***Dans certains cas où la transmission d'informations à Europol pourrait nuire à la sécurité nationale, à une enquête en cours ou à la sécurité d'une personne, ou dans lesquels la divulgation des informations compromettrait le principe de propriété des données, les points de contact uniques et les services répressifs devraient pouvoir déroger à cette obligation de copie, ce qui justifie l'établissement d'une liste d'exceptions conformément à l'article 7, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil. La présente disposition est sans préjudice des articles 18 et 19 du règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil relatifs à la détermination des finalités du traitement d'informations par Europol et des limitations en la matière.***

- (19) Il convient de remédier à la prolifération des canaux de communication utilisés pour la transmission d'informations en matière répressive entre les États membres [...], car cette prolifération entrave l'échange adéquat et rapide de ces informations. L'utilisation de l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations SIENA, gérée par Europol conformément au règlement (UE) 2016/794, devrait, par conséquent, être rendue obligatoire pour toutes les transmissions et communications de ce type effectuées au titre de la présente directive, y compris pour l'envoi des demandes d'informations soumises aux points de contact uniques et directement aux services répressifs, pour la communication d'informations à la suite de ces demandes ou de la propre initiative des points de contact uniques ou des services répressifs, pour les communications sur les refus et les éclaircissements, ainsi que pour les copies aux points de contact uniques et à Europol. ***Cela ne devrait pas s'appliquer aux échanges internes d'informations au sein d'un État membre.*** À cette fin, tous les points de contact uniques, ainsi que tous les services répressifs susceptibles de participer à ces échanges, devraient être directement connectés à l'application SIENA. À cet égard, il convient toutefois de prévoir une période de transition afin de permettre le déploiement complet de l'application SIENA. ***En outre, afin de tenir compte de la réalité opérationnelle et de ne pas entraver la bonne coopération entre les services répressifs, une liste d'exceptions a été établie pour traiter les cas dans lesquels le choix d'un autre canal de communication sécurisé est justifié et favorise l'échange d'informations.***

- (20) Afin de simplifier, de faciliter et de mieux gérer les flux d'informations, les États membres devraient chacun établir [...] un point de contact unique compétent chargé de coordonner les échanges d'informations au titre de la présente directive. *Chaque État membre devrait, après avoir établi son point de contact unique, fournir cette information à la Commission en vue d'une publication ultérieure et devrait mettre à jour cette information si besoin est. Chaque État membre devrait fournir la même information au secrétariat général du Conseil, afin que ces données figurent dans les "fiches d'information nationales" annexées au document du Conseil intitulé "Manuel sur l'échange d'informations en matière répressive"*. Les points de contact uniques devraient, en particulier, contribuer à atténuer la fragmentation du paysage des services répressifs, notamment en ce qui concerne les flux d'informations, afin de répondre à la nécessité croissante de lutter conjointement contre la criminalité transfrontière, comme le trafic de stupéfiants et le terrorisme. Pour que les points de contact uniques soient en mesure de remplir efficacement leurs fonctions de coordination en ce qui concerne l'échange transfrontière d'informations à des fins répressives au titre de la présente directive, ils devraient se voir confier un certain nombre de tâches spécifiques minimales et disposer de certaines capacités minimales.
- (21) Ces capacités des points de contact uniques devraient inclure un accès à toutes les informations disponibles dans leur propre État membre, **que ces informations soient directement ou indirectement accessibles aux services répressifs conformément au considérant 9 bis**, y compris un accès convivial à toutes les bases de données et plateformes pertinentes de l'Union et internationales, conformément aux modalités précisées dans le droit de l'Union et dans le droit national applicables. Afin de pouvoir satisfaire aux exigences de la présente directive, notamment celles relatives aux délais, les points de contact uniques devraient être dotés de ressources suffisantes, y compris de capacités de traduction appropriées, et fonctionner en permanence. À cet égard, le fait de disposer d'un guichet d'accueil capable de filtrer, de traiter et de canaliser les demandes d'informations entrantes peut accroître leur efficacité et leur efficience. Ces capacités devraient également inclure le fait, pour les points de contact uniques, d'avoir, à tout moment, à leur disposition des autorités judiciaires compétentes pour accorder les autorisations judiciaires nécessaires. Dans la pratique, cela peut se faire, par exemple, en garantissant la présence physique ou la disponibilité fonctionnelle de ces autorités judiciaires, soit dans les locaux du point de contact unique, soit directement sur appel.

- (22) Pour qu'ils soient en mesure d'exercer efficacement leurs fonctions de coordination au titre de la présente directive, les points de contact uniques devraient être composés de représentants des services répressifs nationaux dont la participation est nécessaire à l'échange adéquat et rapide d'informations au titre de la présente directive. Bien qu'il appartienne à chaque État membre de décider précisément de l'organisation et de la composition nécessaires pour satisfaire à cette exigence, ces représentants peuvent inclure les services de police, les services des douanes et d'autres services répressifs compétents aux fins de la prévention ou de la détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière, ainsi que des points de contact possibles pour les bureaux régionaux et bilatéraux, tels que des officiers de liaison et des attachés détachés ou affectés dans d'autres États membres et auprès des agences répressives concernées de l'Union, telles qu'Europol. Toutefois, dans l'intérêt d'une coordination efficace, les points de contact uniques devraient être composés au moins de représentants de l'unité nationale Europol, du bureau SIRENE[...] et du bureau central national INTERPOL, tels qu'établis par la législation applicable et nonobstant le fait que la présente directive n'est pas applicable aux échanges d'informations expressément régis par cette législation de l'Union.

- (23) Le déploiement et l'exploitation par les points de contact uniques d'un système électronique unique de gestion des dossiers doté de certaines fonctions et capacités minimales sont nécessaires pour leur permettre d'accomplir les tâches qui leur incombent en application de la présente directive de manière efficace et efficiente, notamment en ce qui concerne la gestion des informations. ***La norme de format universel pour les messages (UMF) devrait être utilisée pour le développement du système de gestion des dossiers. Les autorités des États membres et Europol sont encouragés à utiliser la norme UMF, qui devrait servir de norme pour l'échange d'informations transfrontière structuré entre les systèmes d'information, les autorités ou les organismes dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.***
- (24) Afin de permettre le contrôle et l'évaluation nécessaires de l'application de la présente directive, les États membres devraient être tenus de collecter certaines données et de les communiquer chaque année à la Commission. Cette exigence est nécessaire, notamment, pour remédier à l'absence de données comparables quantifiant les échanges d'informations pertinentes et permet également à la Commission de s'acquitter plus aisément de son obligation d'établissement de rapports. ***Les données requises devraient être générées automatiquement par le système de gestion des dossiers et SIENA.***
- (25) Le caractère transfrontière de la criminalité et du terrorisme oblige les États membres à compter les uns sur les autres pour lutter contre ces infractions pénales. Les objectifs consistant à garantir des flux d'informations adéquats et rapides entre les services répressifs compétents et vers Europol ne peuvent être atteints de manière suffisante par les États membres agissant isolément. En raison des dimensions et des effets de l'action, ils peuvent l'être mieux au niveau de l'Union par l'établissement de règles communes sur l'échange d'informations. L'Union peut ainsi adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour réaliser ces objectifs.

- (26) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La présente directive développant l'acquis de Schengen, le Danemark devrait décider, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur la présente directive, s'il la transpose dans son droit interne.
- (27) La présente directive constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande participe, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil¹⁷; l'Irlande participe donc à l'adoption de la présente directive et est liée par celle-ci.
- (28) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente directive constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹⁸, qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point H, de la décision 1999/437/CE du Conseil¹⁹.

¹⁷ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

¹⁸ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

¹⁹ Décision 1999/437/CE du Conseil, du 17 mai 1999, relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999).

- (29) En ce qui concerne la Suisse, la présente directive constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen²⁰, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point H, de la décision 1999/437/CE du Conseil, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil²¹ et l'article 3 de la décision 2008/149/JAI du Conseil²².

²⁰ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

²¹ Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008).

²² Décision 2008/149/JAI du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008).

- (30) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente directive constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen²³, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point H, de la décision 1999/437/CE du Conseil, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil²⁴ et l'article 3 de la décision 2011/349/UE du Conseil²⁵,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

²³ JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

²⁴ Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011).

²⁵ Décision 2011/349/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière (JO L 160 du 18.6.2011).

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive établit des règles relatives à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres,[...] aux fins de la prévention ou de la détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière.

En particulier, la présente directive établit des règles sur:

- a) les demandes d'informations soumises aux points de contact uniques établis [...] par les États membres, notamment des règles sur la teneur de ces demandes, ***la communication d'informations à la suite de ces demandes***, les délais obligatoires dans lesquels les informations demandées sont communiquées ***et les*** motifs pour lesquels ces demandes sont refusées [...];
- b) la communication spontanée d'informations pertinentes au point de contact unique ou aux services répressifs d'un autre ou d'autres États membres, en particulier les situations dans lesquelles ces informations doivent être communiquées et les modalités de leur communication;
- c) le canal de communication devant être utilisé pour [...] les échanges d'informations ***au titre de la présente directive*** et pour les informations qui doivent être communiquées aux points de contact uniques en ce qui concerne les échanges d'informations directement entre les services répressifs des États membres;
- d) l'établissement, les tâches, la composition et les capacités du point de contact unique, y compris des règles sur le déploiement d'un système électronique unique de gestion des dossiers *doté des fonctions et capacités énoncées à l'article 16, paragraphe 1*, pour [...] les tâches ***énoncées à l'article 14, paragraphe 2***.

2. La présente directive ne s'applique pas aux échanges d'informations entre les services répressifs des États membres aux fins de la prévention ou de la détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière qui sont expressément régis par d'autres actes du droit de l'Union. ***Sans préjudice des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive et d'autres actes du droit de l'Union, les États membres peuvent adopter ou maintenir des dispositions facilitant davantage l'échange d'informations avec les services répressifs d'autres États membres aux fins de la prévention ou de la détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière, y compris au moyen de conventions bilatérales ou multilatérales conclues par les États membres.***
3. La présente directive n'impose aucune obligation aux États membres:
- a) d'obtenir des informations par des mesures coercitives [...];
 - b) de stocker des informations dans le *seul* but ***de les communiquer aux services répressifs d'un autre ou d'autres États membres*** [...];
 - c) de communiquer des informations aux services répressifs d'un autre ou d'autres États membres devant être utilisées comme preuves dans une procédure judiciaire.
4. La présente directive n'établit aucun droit d'utiliser les informations communiquées conformément à la présente directive comme preuves dans une procédure judiciaire. ***L'État membre qui communique les informations peut donner son accord pour leur utilisation comme preuves dans une procédure judiciaire, y compris lorsque le droit national l'exige, en recourant aux instruments en matière de coopération judiciaire qui sont en vigueur entre les États membres.***

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- (1) "service répressif": tout service des États membres compétent en vertu du droit national aux fins de la prévention ou de la détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière, ***y compris les services qui participent à des entités conjointes mises en place entre deux ou plusieurs États membres sur la base de conventions bilatérales ou multilatérales aux fins de la prévention ou de la détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière. Les agences ou les unités spécialisées dans les questions de sécurité nationale, ainsi que les fonctionnaires de liaison détachés en vertu de l'article 47 de la CAAS, ne relèvent pas de cette définition des "services répressifs";***

1 bis) "service répressif désigné": un service répressif autorisé à adresser des demandes d'informations aux points de contact uniques respectifs des autres États membres conformément à l'article 4, paragraphe 1;

- 2) "infractions pénales ***graves***": les infractions suivantes:
- a) les infractions énumérées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil²⁶;
 - b) les infractions visées à l'article 3, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2016/794;
 - c) [...]

²⁶ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1).

- 3) "informations": tout contenu concernant une ou plusieurs personnes physiques ***ou morales***, des faits ou des circonstances qui revêtent un intérêt pour les services répressifs [...] ***aux fins*** de l'exercice des missions de prévention ou de détection des infractions pénales et d'enquête en la matière qui leur incombent en application du droit national, ***ou des renseignements en matière pénale***;
- 4) informations "disponibles/dont dispose(nt)": les informations [...] ***qui figurent dans une base de données à laquelle*** le point de contact unique [...] ou les services répressifs de l'État membre requis ***ont directement accès (accès direct)***, ou les informations que ce point de contact unique ou ces services répressifs peuvent obtenir auprès d'autres autorités publiques ou de parties privées établies dans cet État membre, ***lorsque le droit national le permet et conformément aux dispositions de celui-ci***, sans prendre de mesures coercitives (***accès indirect***);
- 5) "application SIENA": l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations, gérée ***et développée*** par Europol, destinée à faciliter l'échange d'informations entre les États membres et Europol;
- 6) "données à caractère personnel": les données à caractère personnel telles que définies à l'article 3, point 1, [...] ***de la directive*** (UE) 2016/680 [...];
- 7) ***"État membre requérant": l'État membre dont le point de contact unique ou le service répressif désigné soumet une demande d'informations conformément à l'article 4;***
- 8) ***"État membre requis": l'État membre dont le point de contact unique reçoit une demande d'informations conformément à l'article 4.***

Article 3

Principes régissant l'échange d'informations

Les États membres veillent, en ce qui concerne tous les échanges d'informations au titre de la présente directive, à ce que:

- a) les informations [...] dont disposent leur point de contact unique[...] ou [...] leurs services répressifs [...] **puissent être** communiquées au[...] point[...] de contact unique[...] ou aux services répressifs des autres États membres **conformément à la présente directive** ("principe de disponibilité");
- b) les conditions applicables aux demandes d'informations émanant [...] des points de contact uniques [...] des autres États membres, et celles régissant la communication d'informations aux points de contact uniques ou aux services répressifs **désignés** des autres États membres, soient équivalentes à celles applicables aux demandes et à la communication d'informations similaires [...] **au niveau national** ("principe d'accès équivalent");
- c) les informations communiquées aux points de contact uniques ou aux services répressifs d[...] autres États membres qui sont qualifiées de confidentielles soient protégées par [...] ces derniers conformément aux exigences énoncées dans leur droit national qui garantissent un niveau de confidentialité similaire ("principe de confidentialité");
- d) ***lorsque les informations demandées ont initialement été obtenues d'un autre État membre ou d'un pays tiers, ces informations ne peuvent être communiquées au service répressif d'un autre État membre ou à Europol qu'avec l'accord de l'État membre ou du pays tiers qui a initialement communiqué ces informations et conformément aux conditions dont il a assorti leur utilisation, à moins que cet État membre ou ce pays tiers n'ait donné son accord préalable à la communication de ces informations ("principe de propriété des données").***

Chapitre II

Échanges d'informations par l'intermédiaire des points de contact uniques

Article 4

Demandes d'informations au point de contact unique

1. Les États membres veillent à ce que **les demandes d'informations que** leur point de contact unique et, s'ils en ont décidé ainsi, le[...]s services répressifs **désignés**, soumettent [...] au[...] point[...] de contact unique[...] [...] **d'un autre État[...] membre[...] respectent les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 5.**

Les États membres notifient à la Commission la liste des services répressifs désignés au niveau national pour soumettre les demandes d'informations directement aux points de contact uniques respectifs des autres États membres. Ils mettent cette information à jour si nécessaire.

[...] Les États membres [...] veillent à ce que [...] leurs **services répressifs désignés** envoient, en même temps qu'ils soumettent ces demandes, une copie de ces dernières[...] au point de contact unique de leur propre État membre. ***Pour les raisons exceptionnelles énoncées au paragraphe 1 bis, les États membres peuvent décider d'autoriser leurs services répressifs désignés à ne pas envoyer une telle copie.***

1 bis. Les États membres peuvent décider d'autoriser leurs services répressifs désignés à ne pas envoyer, en même temps qu'ils soumettent des demandes conformément au paragraphe 1, une copie de ces dernières au point de contact unique de leur propre État membre, dans les cas suivants:

- (a) les enquêtes hautement sensibles qui nécessitent un niveau de confidentialité approprié pour le traitement de leurs informations, lorsque l'enquête pourrait être compromise;**
- (b) les affaires de terrorisme n'impliquant pas la gestion de situations d'urgence ou de crise;**
- (c) la protection de personnes dont la sécurité pourrait être compromise.**

2. Les demandes d'informations au point de contact unique d'un autre État membre ne sont soumises que lorsqu'il existe des raisons objectives de penser que:

- a) les informations demandées sont nécessaires et proportionnées à la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er}, paragraphe 1;
- b) [...] *cet* État membre [...] **dispose, au sens de l'article 2, point 4),** des informations demandées.

3. Toute demande d'informations soumise au point de contact unique d'un autre État membre précise si elle revêt, ou non, un caractère urgent.

Ces demandes d'informations sont considérées comme urgentes si, eu égard à l'ensemble des faits et circonstances pertinents du cas d'espèce, il existe des raisons objectives de penser que les informations demandées remplissent l'une ou plusieurs des conditions suivantes:

- a) elles sont essentielles à la prévention d'une menace immédiate et grave pour la sécurité publique d'un État membre;
- b) elles sont nécessaires à la protection [...] de **la vie ou de l'intégrité physique** d'une personne qui sont exposées à un risque imminent;

- c) elles sont nécessaires à l'adoption d'une décision susceptible d'impliquer le maintien de mesures restrictives qui s'apparentent à une privation de liberté;
- d) elles présentent un risque imminent de perdre de leur intérêt si elles ne sont pas communiquées d'urgence.

4. Les demandes d'informations soumises au point de contact unique d'un autre État membre contiennent toutes les explications nécessaires pour en permettre le traitement adéquat et rapide conformément à la présente directive, dont au moins les éléments suivants:

- a) une spécification des informations demandées qui soit aussi détaillée que cela est raisonnablement possible, dans les circonstances données;
- b) une description de la finalité pour laquelle les informations sont demandées, **y compris une description des faits et la mention de l'infraction sous-jacente;**
- c) les raisons objectives qui donnent à penser que [...] **cet** État membre [...] dispose [...], **au sens de l'article 2, point 4),** des informations demandées;
- d) une explication du lien entre la finalité et [...] **toute** personne[...] **ou tout objet auxquels** [...] les informations se rapportent, s'il y a lieu;
- e) les raisons pour lesquelles la demande est considérée comme urgente, s'il y a lieu;
- f) les restrictions concernant l'utilisation des informations figurant dans la demande à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été fournies.**

5. Les demandes d'informations soumises au point de contact unique d'un autre État membre sont présentées dans l'une des langues figurant sur la liste établie par l'État membre requis et publiée conformément à l'article 11.

Article 5

Communication d'informations à la suite d'une demande soumise au point de contact unique

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article et de l'article 6, paragraphe 3, les États membres veillent à ce que leur point de contact unique communique les informations demandées conformément à l'article 4 dès que possible et[...] dans les délais suivants, selon le cas:
 - a) huit heures pour les demandes urgentes portant sur des informations [...] qui figurent dans une base de données à laquelle le point de contact unique ou les services répressifs de l'État membre requis peuvent avoir directement accès (accès direct), conformément à l'article 2, point 4) [...];
 - b) trois jours civils pour les demandes urgentes portant sur des informations [...] que le point de contact unique ou [...] les services répressifs de l'État membre requis peuvent obtenir auprès d'autres autorités publiques ou de parties privées établies dans cet État membre, lorsque le droit national le permet et conformément aux dispositions de celui-ci, sans prendre de mesures coercitives (accès indirect) [...];
 - c) sept jours civils pour toutes les **autres** demandes [...].

Les délais prévus au premier alinéa commencent à courir au moment de la réception de la demande d'informations.

2. Si, selon son droit national, conformément à l'article 9, les informations demandées ne sont disponibles qu'après l'obtention d'une autorisation judiciaire, l'État membre requis peut déroger aux délais **prévus au** paragraphe 1 dans la mesure où cela est nécessaire pour obtenir cette autorisation.

En pareils cas, les États membres veillent à ce que leur point de contact unique s'acquitte des deux obligations suivantes:

- i) informer immédiatement [...] l'État membre requérant du retard attendu, en précisant la durée et les motifs dudit retard;
- ii) tenir [...] l'État membre requérant ultérieurement informé et communiquer les informations demandées dès que possible après obtention de l'autorisation judiciaire.

3. Les États membres veillent à ce que leur point de contact unique communique les informations demandées conformément à l'article 4 [...] à l'État membre requérant dans la langue dans laquelle la demande d'informations a été soumise conformément à l'article 4, paragraphe 5.

Les États membres veillent à ce que, lors de la communication des informations demandées au service répressif **désigné** de l'État membre requérant, leur point de contact unique envoie simultanément une copie de ces informations au point de contact unique de cet État membre.

4. ***Pour les raisons exceptionnelles énumérées à l'article 4, paragraphe 1 bis, les États membres peuvent décider d'autoriser leur point de contact unique à ne pas envoyer, en même temps qu'il fournit des informations aux services répressifs désignés d'un autre État membre conformément au présent article, une copie de ces dernières au point de contact unique dudit État membre.***

5. ***Les États membres veillent à ce que, si le point de contact unique et les services répressifs de l'État membre requis ne disposent pas des informations demandées, leur point de contact unique en informe l'État membre requérant.***

Article 6

Refus de demandes d'informations

1. **Sans préjudice de l'article 3, point b),** les États membres veillent à ce que leur point de contact unique ne refuse de communiquer les informations demandées conformément à l'article 4 que dans la mesure où l'un des motifs suivants s'applique:
 - a) [...]
 - b) la demande d'informations ne satisfait pas aux exigences énoncées à l'article 4;
 - c) l'autorisation judiciaire exigée par application du droit national de l'État membre requis conformément à l'article 9 a été refusée;
 - d) [...]
 - e) il existe des raisons objectives de penser que la communication des informations demandées:
 - i) serait contraire **ou porterait atteinte** aux intérêts essentiels de l'État membre requis en matière de sécurité **nationale**;
 - ii) nuirait [...] à une enquête en cours en matière pénale; ou
 - iii) **compromettrait la sécurité d'une personne** [...];

- f) la demande concerne une infraction punissable d'une peine maximale d'emprisonnement d'un an ou moins en vertu du droit de l'État membre requis, ou la demande concerne une matière qui n'est pas constitutive d'une infraction pénale en vertu du droit de cet État membre;*
- g) les informations demandées ont initialement été obtenues d'un autre État membre ou d'un pays tiers, et l'État membre ou le pays tiers en question, lorsqu'on le lui a demandé, n'a pas donné son accord pour la communication de ces informations.*

Tout refus ne concerne que la partie des informations demandées à laquelle se rapportent les motifs énoncés au premier alinéa et est, le cas échéant, sans préjudice de l'obligation de communiquer les autres parties des informations conformément à la présente directive.

2. Les États membres veillent à ce que leur point de contact unique informe [...] l'État membre requérant du refus, en précisant les motifs de ce refus, dans les délais prévus à l'article 5, paragraphe 1.
3. Les États membres veillent à ce que leur point de contact unique sollicite immédiatement ***de l'État membre requérant*** [...] les éclaircissements supplémentaires nécessaires au traitement d'une demande d'informations qui, à défaut, devrait être rejetée.

Les délais mentionnés à l'article 5, paragraphe 1, sont suspendus entre la date à laquelle [...] l'État membre requérant reçoit la demande d'éclaircissements, et celle à laquelle le point de contact unique de l'État membre requis reçoit ces éclaircissements.

4. Les refus, les motifs de refus, les demandes d'éclaircissements et les éclaircissements visés aux paragraphes 3 et 4, ainsi que toute autre communication relative à une demande d'informations soumise au point de contact unique d'un autre État membre, sont communiqués dans la langue dans laquelle cette demande a été soumise conformément à l'article 4, paragraphe 5.

Chapitre III

Autres échanges d'informations

Article 7

Communication spontanée d'informations

0. *Les États membres peuvent communiquer, de leur propre initiative, par l'intermédiaire de leur point de contact unique ou de leurs services répressifs, des informations dont ils disposent au point de contact unique ou aux services répressifs d'un autre ou d'autres États membres, lorsqu'il existe des raisons objectives de penser que ces informations pourraient présenter un intérêt pour cet État ou ces États membres aux fins énoncées à l'article 1er, paragraphe 1.*
1. Les États membres veillent à ce que leur point de contact unique ou leurs services répressifs communiquent, de leur propre initiative, [...] des informations dont ils disposent au point de contact unique ou aux services répressifs d'un autre ou d'autres États membres, lorsqu'il existe des raisons objectives de penser que ces informations pourraient présenter un intérêt pour cet État ou ces États membres aux fins *de la prévention ou de la détection des infractions pénales graves définies à l'article 2, point 2), et des enquêtes en la matière [...]*. Toutefois, une telle obligation n'existe pas pour autant que les motifs mentionnés à l'article 6, paragraphe 1, points c)[...] ou e), s'appliquent à ces informations.
2. Les États membres veillent à ce que, lorsque leur point de contact unique ou leurs services répressifs communiquent des informations de leur propre initiative *au point de contact unique de l'autre État membre*, conformément *aux paragraphes 0 et 1*, ils le fassent dans l'une des langues figurant sur la liste établie par l'État membre [...] *destinataire des informations* et publiée conformément à l'article 11.

Les États membres veillent à ce que, lorsque leur point de contact unique [...] communique[...] ces informations au service répressif d'un autre État membre, ***il envoie*** aussi, simultanément, une copie de ces informations au point de contact unique de cet autre État membre. ***Les États membres veillent à ce que, lorsque leurs services répressifs communiquent ces informations au point de contact unique ou au service répressif d'un autre État membre, ils envoient aussi, simultanément, une copie de ces informations à leur propre point de contact unique ou au point de contact unique de cet autre État membre, selon le cas.***

2 bis. Pour les raisons exceptionnelles énumérées à l'article 4, paragraphe 1 bis, les États membres peuvent décider d'autoriser leurs services répressifs à ne pas envoyer, en même temps qu'ils fournissent des informations au point de contact unique ou aux services répressifs d'un autre État membre conformément au présent article, une copie de ces dernières à leur propre point de contact unique ou au point de contact unique de cet État membre.

Article 8

Échanges d'informations sur demandes soumises directement aux services répressifs

1. En cas de demandes d'informations que **leur** point de contact unique [...] adresse[...] directement aux services répressifs d'un autre État membre, les États membres veillent à ce que leur point de contact unique [...] **communiquent simultanément** une copie [...] **de cette demande** au point de contact unique de cet autre État membre. **Les États membres veillent à ce que, lorsque leurs services répressifs communiquent des informations à la suite de ces demandes, ils communiquent simultanément une copie de ces informations à leur propre point de contact unique.**
- 1 bis. *Pour les raisons exceptionnelles énumérées à l'article 4, paragraphe 1 bis, les États membres peuvent décider d'autoriser leur point de contact unique à ne pas envoyer, en même temps qu'il demande des informations aux services répressifs d'un autre État membre conformément au paragraphe 1, une copie de cette demande au point de contact unique de cet autre État membre. Pour les raisons exceptionnelles énumérées à l'article 4, paragraphe 1 bis, les États membres peuvent décider d'autoriser leurs services répressifs à ne pas envoyer, en même temps qu'ils fournissent des informations au point de contact unique d'un autre État membre conformément au paragraphe 1, une copie de ces informations à leur propre point de contact unique.*
2. Les États membres veillent à ce que, lorsque leurs services répressifs adressent directement des demandes d'informations aux services répressifs d'un autre État membre ou leur communiquent directement des informations en réponse à de telles demandes, ils communiquent simultanément une copie de ces demandes ou de ces informations [...] à leur propre point de contact unique [...] *ainsi qu'au point de contact unique de cet autre État membre.*

2 bis. Pour les raisons exceptionnelles énumérées à l'article 4, paragraphe 1 bis, les États membres peuvent décider d'autoriser leurs services répressifs à ne pas envoyer, en même temps qu'ils demandent ou communiquent des informations aux services répressifs d'un autre État membre conformément au paragraphe 2, une copie de cette demande ou de ces informations à leur propre point de contact unique ou au point de contact unique de cet autre État membre.

Chapitre IV

Règles supplémentaires relatives à la communication d'informations au titre des chapitres II et III

Article 9

Autorisation judiciaire

1. Les États membres n'exigent pas d'autorisation judiciaire pour la communication d'informations au point de contact unique ou aux services répressifs d'un autre État membre au titre des chapitres II et III, lorsqu'aucune exigence de ce type ne s'applique à la communication équivalente d'informations [...] ***au niveau national***.
2. Lorsque leur droit national exige une autorisation judiciaire pour la communication d'informations [...] à un autre État membre conformément au paragraphe 1, les États membres veillent à ce que leur point de contact unique ou leurs services répressifs prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires, conformément à leur droit national, pour obtenir cette autorisation judiciaire dès que possible.
3. Les demandes d'autorisation judiciaire visées au paragraphe 1 font l'objet d'une appréciation et d'une décision conformément au droit national de l'État membre de l'autorité judiciaire compétente.

Article 10

Règles supplémentaires relatives aux informations constituant des données à caractère personnel

Lorsque leur point de contact unique ou leurs services répressifs communiquent des informations au titre des chapitres II et III qui constituent des données à caractère personnel, les États membres veillent à ce que:

- i) les catégories de données à caractère personnel communiquées restent limitées à celles qui sont ***nécessaires et proportionnées à la réalisation de l'objectif de la demande*** et sont énumérées à l'annexe II, section B, point 2, du règlement (UE) 2016/794;
- ii) leur point de contact unique ou leurs services répressifs communiquent aussi, simultanément et dans la mesure du possible, les éléments nécessaires permettant au point de contact unique ou au service répressif de l'autre État membre d'apprécier le degré d'exactitude, d'exhaustivité et de fiabilité des données à caractère personnel, ainsi que la mesure dans laquelle ces données sont à jour.

Article 11

Liste des langues

1. Les États membres établissent et tiennent à jour une liste comportant une ou plusieurs des langues [...] dans lesquelles leur point de contact unique est en mesure [...] ***d'échanger des informations*** [...]. Cette liste comprend l'anglais.
2. Les États membres fournissent chacun cette liste, ainsi que ses éventuelles mises à jour, à la Commission. [...]

Article 12

Communication d'informations à Europol

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque leur point de contact unique ou leurs services répressifs adressent des demandes d'informations, communiquent des informations en réponse à ces demandes[...] **ou** transmettent des informations de leur propre initiative [...] au titre des chapitres II et III, ils en envoient aussi, simultanément, une copie à Europol, dans la mesure où les informations sur lesquelles porte la communication concernent des infractions relevant des objectifs d'Europol conformément au règlement (UE) 2016/794.
2. ***Les États membres peuvent décider de ne pas communiquer de copie à Europol ou de différer cette communication lorsque celle-ci:***
 - (a) ***serait contraire ou porterait atteinte aux intérêts essentiels de l'État membre en matière de sécurité nationale;***
 - (b) ***nuirait à une enquête en cours en matière pénale;***
 - (c) ***compromettrait la sécurité d'une personne;***
 - (d) ***divulguerait des informations concernant des organisations ou des activités de renseignement spécifiques dans le domaine de la sûreté nationale;***
 - (e) ***divulguerait des informations initialement obtenues d'un autre État membre ou d'un pays tiers, et que l'État membre ou le pays tiers en question, lorsqu'on le lui a demandé, n'a pas donné son accord pour la communication de ces informations.***

Article 13

Utilisation de l'application SIENA

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque leur point de contact unique ou leurs services répressifs adressent des demandes d'informations, communiquent des informations en réponse à ces demandes[...] ou transmettent des informations de leur propre initiative [...] au titre des chapitres II et III ou de l'article 12, ils le fassent par l'intermédiaire de l'application SIENA.
- 1 bis. Les États membres peuvent autoriser leur point de contact unique ou leurs services répressifs à ne pas utiliser SIENA dans les cas suivants:***
 - (a) échanges d'informations déclenchés par l'intermédiaire du canal de communication d'Interpol;***
 - b) échanges multilatéraux d'informations impliquant également des pays tiers ou des organisations internationales non connectés à SIENA;***
 - c) échanges d'informations susceptibles d'être plus rapides avec un autre canal de communication pour les demandes urgentes;***
 - d) échanges d'informations entre États membres, lorsque des incidents techniques ou opérationnels imprévus suggèrent l'utilisation d'un autre canal.***
2. Les États membres veillent à ce que leur point de contact unique, ainsi que tous leurs services répressifs susceptibles de participer à l'échange d'informations au titre de la présente directive, soient directement connectés à l'application SIENA.

Chapitre V

Point de contact unique pour l'échange d'informations entre les États membres

Article 14

Établissement, tâches et capacités

1. Chaque État membre établit [...] un point de contact unique national, qui est l'entité centrale chargée de coordonner les échanges d'informations au titre de la présente directive.
2. Les États membres veillent à ce que leur point de contact unique soit habilité à accomplir au moins l'ensemble des tâches suivantes:
 - a) recevoir et évaluer les demandes d'informations *soumises conformément à l'article 4*;
 - b) transmettre les demandes d'informations aux services répressifs nationaux [...] **compétents** et, si nécessaire, coordonner entre ces derniers le traitement de ces demandes et la communication d'informations en réponse à ces demandes;
 - c) *coordonner l'analyse*[...] et *la* [...] **structuration des** informations en vue de les communiquer aux [...] États membres *requérants*;
 - d) communiquer, sur demande ou de [...] **leur** propre initiative, des informations aux [...] autres États membres, conformément aux articles 5 et 7;

- e) refuser de communiquer des informations conformément à l'article 6 et, si nécessaire, demander des éclaircissements conformément à l'article 6, paragraphe 3;
- f) adresser des demandes d'informations au point de contact unique d'un autre ou d'autres États membres conformément à l'article 4 et, s'il y a lieu, fournir des éclaircissements conformément à l'article 6, paragraphe 3.

3. Les États membres veillent à ce que:

- a) leur point de contact unique ait accès à toutes les informations dont disposent, ***au sens de l'article 2, point 4)***, leurs services répressifs, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution des tâches qui lui incombent en application de la présente directive;
- b) leur point de contact unique accomplisse ses tâches 24 heures sur 24 et sept jours sur sept;
- c) leur point de contact unique soit doté du personnel, des ressources et des capacités, y compris en matière de traduction, nécessaires à l'accomplissement de ses tâches de manière adéquate et rapide conformément à la présente directive, ***y compris, le cas échéant, aux*** [...] délais fixés à l'article 5, paragraphe 1;
- d) les autorités judiciaires compétentes pour accorder les autorisations judiciaires requises en droit national conformément à l'article 9 soient à la disposition du point de contact unique 24 heures sur 24 et sept jours sur sept.

4. Dans le mois qui suit l'établissement [...] de leur point de contact unique, les États membres en font notification à la Commission. Ils mettent cette information à jour si nécessaire.

La Commission publie ces notifications, ainsi que leurs éventuelles mises à jour, au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 15

Composition

1. Les États membres déterminent l'organisation et la composition de **leur** point de contact unique de manière à ce que ce dernier puisse s'acquitter des tâches qui lui incombent en application de la présente directive de manière efficace et efficiente.
2. Les États membres veillent à ce que leur point de contact unique soit composé de représentants des services répressifs nationaux dont la participation est nécessaire à l'échange adéquat et rapide d'informations au titre de la présente directive, dont au moins les structures suivantes, dans la mesure où l'État membre concerné est tenu par la législation applicable d'établir ou de désigner ces unités ou bureaux:
 - a) l'unité nationale Europol instituée par l'article 7 du règlement (UE) 2016/794;
 - b) le bureau SIRENE institué par l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil²⁷;
 - c) [...]
 - d) le bureau central national INTERPOL institué par l'article 32 du statut de l'Organisation internationale de police criminelle – INTERPOL.

²⁷ Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).

Article 16

Système de gestion des dossiers

1. Les États membres veillent à ce que leur point de contact unique déploie et exploite un système électronique unique de gestion des dossiers en tant que répertoire lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent en application de la présente directive. Le système de gestion des dossiers est doté au moins de l'ensemble des fonctions et capacités suivantes:
 - a) enregistrement des demandes d'informations entrantes et sortantes visées aux articles 5 et 8, ainsi que de toute autre communication avec les points de contact uniques et, s'il y a lieu, les services répressifs d'un autre ou d'autres États membres concernant ces demandes, y compris les informations sur les refus ainsi que les demandes et communications d'éclaircissements prévues à l'article 6, respectivement, paragraphes 2 et 3;
 - b) enregistrement des communications entre le point de contact unique et les services répressifs nationaux, conformément à l'article 15, paragraphe 2, point b);
 - c) enregistrement des informations communiquées au point de contact unique et, s'il y a lieu, aux services répressifs d'un autre ou d'autres États membres, conformément aux articles 5, 7 et 8;
 - d) recoupement des demandes d'informations entrantes, visées aux articles 5 et 8, avec les informations dont dispose le point de contact unique, y compris les informations communiquées conformément à l'article 5, paragraphe 3, deuxième alinéa, et à l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, et avec les autres informations pertinentes enregistrées dans le système de gestion des dossiers;
 - e) suivi adéquat et rapide des demandes d'informations entrantes visées à l'article 4, notamment en vue de respecter les délais de communication des informations demandées fixés à l'article 5;

- f) interopérabilité avec l'application SIENA, afin notamment que les communications entrantes qui transitent par cette application puissent être directement enregistrées dans le système de gestion des dossiers et que les communications sortantes qui empruntent cette même application puissent être directement envoyées à partir dudit système;
- g) production de statistiques sur les échanges d'informations au titre de la présente directive à des fins d'évaluation et de contrôle, notamment aux fins de l'article 17;
- h) journalisation des accès et des autres activités de traitement pour ce qui est des informations contenues dans le système de gestion des dossiers, à des fins d'obligation de rendre compte et de cybersécurité, ***conformément à l'article 25 de la directive (UE) 2016/680.***

- 2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que tous les risques en matière de cybersécurité liés au système de gestion des dossiers, notamment en ce qui concerne son architecture, sa gouvernance et son contrôle, soient gérés et traités de manière prudente et efficace et que des garanties adéquates contre les accès non autorisés et les abus soient prévues.
- 3. Les États membres veillent à ce que les données à caractère personnel traitées par leur point de contact unique ne figurent dans le système de gestion des dossiers que pour la durée nécessaire et proportionnée aux fins pour lesquelles ces données sont traitées, puis à ce qu'elles soient irrévocablement supprimées, ***conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), et à l'article 5 de la directive (UE) 2016/680.***

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 17

Statistiques

1. Les États membres fournissent à la Commission des statistiques *de l'année précédente* sur les échanges d'informations avec les autres États membres au titre de la présente directive, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année.
2. Ces statistiques portent au minimum sur:
 - a) le nombre de demandes d'informations soumises par leur point de contact unique et par leurs services répressifs;
 - b) le nombre de demandes d'informations qui ont été reçues et auxquelles il a été répondu par leur point de contact unique et par leurs services répressifs, ventilé selon le caractère urgent ou non de ces demandes, et ventilé selon les autres États membres qui ont reçu les informations;
 - c) le nombre de demandes d'informations refusées en vertu de l'article 6, ventilé par État membre requérant et par motif de refus;
 - d) le nombre de cas dans lesquels il a été dérogé aux délais prévus à l'article 5, paragraphe 1, en raison de l'obligation d'obtenir une autorisation judiciaire conformément à l'article 5, paragraphe 2, ventilé par État membre ayant soumis les demandes d'informations concernées.

Article 18

Établissement de rapports

1. Au plus tard le *[date d'entrée en vigueur + 3 ans]*, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant la mise en œuvre de la présente directive.
2. Au plus tard le *[date d'entrée en vigueur + 5 ans]*, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant l'effectivité et l'efficacité de la présente directive. La Commission tient compte des informations communiquées par les États membres et de toute autre information pertinente liée à la transposition et à la mise en œuvre de la présente directive. Sur la base de cette évaluation, la Commission décide des actions de suivi appropriées, y compris, si nécessaire, d'une proposition législative.

Article 19

[...]

[...]

Article 20

Abrogation

La décision-cadre 2006/960/JAI est abrogée à partir du [date indiquée à l'article 21, paragraphe 1, premier alinéa].

Les références faites à cette décision-cadre s'entendent comme faites aux dispositions correspondantes de la présente directive.

Article 21

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [*date d'entrée en vigueur + 2 ans*]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir de cette date. Ils appliquent toutefois l'article 13 à partir du [*date d'entrée en vigueur + 4 ans*].

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 22

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 23

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président / La présidente

Par le Conseil

Le président / La présidente
